



Conseil Régional de Discipline des Avocats

DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

REGLEMENT INTERIEUR

(Mise à jour 14 janvier 2026)

PREAMBULE

Selon l'article 22 al.1^{er} de la loi du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 :

« Un Conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des barreaux qui s'y trouvent établis ».

Conformément à l'article 180 du décret du 27 novembre 1991, modifié par le décret N°2022-965 du 30 juin 2022, les Conseils de l'Ordre des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de RENNES ont désigné les membres titulaires et les membres suppléants du Conseil régional de discipline.

Les Bâtonniers en exercice du ressort de la Cour d'Appel de RENNES ont invité les membres titulaires et suppléants à se réunir le 2 septembre 2005 à la Maison des Avocats de RENNES afin que soit arrêté le règlement intérieur du Conseil régional de discipline, conformément à l'article 182 du décret du 27 novembre 1991 modifié.

Les représentants des Barreaux de la Cour d'Appel de RENNES, réunis en assemblée générale, ont adopté le règlement intérieur du Conseil régional de discipline le 2 septembre 2005.

Ce règlement a été modifié lors des assemblées générales des 26 janvier 2006, 3 mars 2006, 15 janvier 2016, 12 janvier 2018, 11 septembre 2020 et 19 janvier 2024.

Le 14 janvier 2026, les membres du Conseil Régional de Discipline, représentants des barreaux du ressort de la Cour d'Appel de RENNES, réunis en assemblée générale, ont adopté la présente version du règlement intérieur.

ARTICLE 1 – SIEGE

Le siège du Conseil régional de discipline est fixé à la Maison des Avocats, 6 rue Hoche à RENNES.

Il pourra être fixé en tout autre lieu du siège de la Cour d'Appel par délibération de l'assemblée générale du Conseil régional de discipline.

Le site internet du Conseil régional de discipline est : <https://rennes.crdca.fr>

L'adresse électronique du Conseil régional de discipline : secretariat@rennes.crdca.fr

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU CONSEIL RÉGIONAL DE DISCIPLINE

2.1- ASSEMBLEE GENERALE

Elle se réunit au moins une fois par an, et au plus tard le 31 janvier de l'année civile, à une date arrêtée par le Président du Conseil régional de discipline.

A cette occasion, elle élit, pour un an, un Président, un Vice-Président et un Secrétaire au scrutin secret, uninominal, majoritaire et à deux tours.

Elle fixe la composition des formations restreintes prévues à l'article 2-3 ci-dessous.

Elle adopte le règlement intérieur du Conseil régional de discipline et ses éventuelles modifications.

Ses délibérations sont portées à la connaissance du Parquet Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à celle des bâtonniers du ressort par tout moyen et sont publiées sur le site internet du Conseil régional de discipline ainsi que dans un journal d'annonces légales du ressort de chacun de barreaux de la cour d'appel.

L'assemblée générale peut être réunie, à tout moment, sur convocation du Président, pour délibérer sur toute question intéressant l'organisation et l'administration du Conseil régional de discipline.

La convocation intervient par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

La consultation des membres du Conseil régional de discipline peut également avoir lieu par voie dématérialisée.

L'assemblée générale ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, chaque barreau devant être lui-même présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée. Sur deuxième convocation, il n'est pas exigé de quorum.

Elle statue à la majorité des voix des membres présents.

Les membres suppléants sont convoqués avec les membres titulaires et assistent à la réunion avec voix consultative.

Ils ont voix délibérative lorsqu'ils remplacent les membres titulaires absents ou empêchés.

Les membres titulaires absents ou empêchés sont remplacés par les membres suppléants délégués par le même Barreau et appelés à siéger par le Président du Conseil régional de discipline dans l'ordre d'ancienneté de leur inscription au Barreau.

2.2 – LE PRESIDENT

Le Président du Conseil régional de discipline est élu pour une année, jusqu'à l'assemblée générale électorale annuelle au scrutin secret, uninominal, majoritaire et à deux tours.

En cas de pluralité de candidats, celui qui obtient la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, est proclamé élu.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats qui arriveraient en seconde position, seul participe au second tour le candidat le plus ancien au Tableau et, pour la même ancienneté, le candidat le plus âgé.

Le Président est rééligible une fois.

Il organise l'activité du Conseil régional de discipline, dont il est responsable du fonctionnement administratif.

Le secrétariat du Conseil régional de discipline est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président.

Il propose à l'assemblée générale la composition des formations restreintes prévues à l'article 2-3 ci-dessous.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont de plein droit déléguées au Vice-Président et à défaut au Secrétaire.

En cas de cessation des fonctions du Président avant le terme normal de son mandat, il est procédé sans délai à une élection.

Le Président ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

2.3 – FORMATIONS RESTREINTES

En application de l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, le Conseil régional de discipline peut constituer une ou plusieurs formations restreintes.

Il est ainsi créé deux formations restreintes.

Leur composition est arrêtée chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du Président, en prenant en considération le nombre de membres du Conseil régional de discipline désignés par les Conseils de l'ordre du ressort.

Le Président préside la Section n° 1.

Le Vice-Président préside la Section n° 2.

L'ordre dans lequel sont mentionnés les avocats composant chacune des formations restreintes permet la désignation du président de la formation de jugement, en cas d'empêchement du Président ou du vice-président du Conseil régional de discipline.

Lors de la composition des formations restreintes, l'Assemblée générale est tenue de faire en sorte que :

- Un Barreau ne puisse constituer plus de la moitié des membres d'une formation restreinte.
- Chaque Barreau soit représenté dans chacune des formations restreintes.

Chacune de ces formations doit siéger en nombre impair, dès lors qu'au moins cinq de ses membres sont présents.

Si la formation a un nombre pair, l'un de ses membres se retirera d'un commun accord entre eux et, à défaut, par tirage au sort.

La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière après avoir entendu l'Avocat poursuivi.

ARTICLE 3 – LES PROCEDURES DEVANT LE CONSEIL

3.1 – LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE SIMPLIFIEE

Le décret n°2025-77 du 29 janvier 2025 relatif à la déontologie et à la discipline des avocats a institué une procédure disciplinaire simplifiée (articles 187-2 à 187-6 du décret du 27 novembre 1991).

En cas d'acceptation par l'avocat poursuivi de la proposition de sanction, le bâtonnier saisit le Conseil régional de discipline dans le délai de quinze jours aux fins d'homologation. Il lui transmet une copie du dossier contenant la notification de la proposition de sanction ainsi que son acceptation par l'avocat poursuivi.

Le Conseil régional de discipline statue dans les meilleurs délais, le cas échéant en formation restreinte, pour homologuer ou refuser d'homologuer la proposition de sanction.

Le Conseil régional de discipline peut refuser d'homologuer au motif que la nature des faits, le comportement de l'avocat poursuivi, le cas échéant la situation de l'avocat auteur de la réclamation ou les intérêts de la profession justifient une procédure disciplinaire ordinaire.

Le Conseil régional de discipline notifie sa décision ainsi que les pièces du dossier, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, à l'avocat poursuivi, au bâtonnier, au procureur général et, le cas échéant, à l'avocat auteur de la réclamation.

En cas de refus par l'avocat poursuivi de la proposition de sanction, le bâtonnier peut poursuivre la procédure simplifiée en saisissant le Président du Conseil régional de discipline.

L'avocat poursuivi est alors convoqué par le Conseil régional de discipline dans les conditions prévues à l'article 192 du décret de 1991.

En cas d'échec de la procédure disciplinaire simplifiée, sauf si le Conseil régional de discipline statuant sur le fondement de l'article 187-5 a jugé que les faits reprochés à l'avocat poursuivi ne justifient pas une sanction, le bâtonnier, le procureur général ou, le cas échéant, l'avocat auteur de la réclamation peuvent engager la procédure disciplinaire ordinaire.

3.2 – LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE ORDINAIRE

3.2.1 ENROLEMENT DES AFFAIRES

– La saisine de la juridiction disciplinaire par requête.

Le Conseil régional de discipline est saisi par requête du bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause, du procureur général près la cour d'appel ou de l'auteur de la réclamation.

– La saisine du conseil de l'ordre aux fins de désignation d'un rapporteur chargé de l'instruction disciplinaire.

Le Président du Conseil saisit le conseil de l'ordre dont relève l'avocat poursuivi.

Il transmet cet acte de saisine au requérant.

La requête et l'acte de saisine sont notifiés par le requérant à l'avocat poursuivi par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Copies en sont adressées par le secrétariat de la juridiction au bâtonnier et au procureur général lorsqu'ils ne sont pas requérants.

– L'ordonnance de rejet sans audience de la requête de l'auteur de la réclamation :

Le président de la juridiction disciplinaire, peut, sans tenir d'audience et avant saisine du conseil de l'ordre aux fins de désignation d'un rapporteur, rejeter par ordonnance motivée la requête de l'auteur de la réclamation s'il l'estime irrecevable,

manifestement infondée ou si elle n'est pas assortie des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Dans ce cas, l'ordonnance est notifiée par tout moyen conférant date certaine à sa réception au requérant. Copie en est communiquée par le secrétariat du Conseil à l'avocat poursuivi, au bâtonnier dont il relève et au procureur général.

La notification de l'ordonnance présidentielle de rejet rappelle qu'elle peut être déférée à la cour d'appel dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision et que le recours devant la cour d'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure avec représentation obligatoire.

– La transmission du rapport d'instruction disciplinaire au conseil

Le rapporteur transmet le rapport d'instruction au président du Conseil régional de discipline, au plus tard dans les quatre mois de sa désignation.

Ce délai peut, à la demande du rapporteur, être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du président du Conseil régional de discipline. Cette décision est notifiée aux parties par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

3.2.2 – LES ACTES PRÉPARATOIRES À L'AUDIENCE DISCIPLINAIRE.

Le Président du Conseil répartit les affaires entre les formations restreintes.

La date de l'audience est fixée par le Président du Conseil. Il invite le Bâtonnier de l'Ordre dont relève l'Avocat poursuivi, s'il n'est pas requérant à se présenter à l'audience. Le procureur général est toujours avisé de la date d'audience à laquelle il peut assister. Le Conseil lui communique, sur sa demande, l'entier dossier.

Le Président du Conseil convoque les membres de la formation de jugement.

Le Président de la formation de jugement peut proposer aux parties un calendrier de procédure.

La convocation est adressée à l'avocat mis en cause par le requérant (le bâtonnier, le procureur général ou l'auteur de la réclamation). Le secrétariat du Conseil régional de discipline rappelle au requérant, à cette occasion, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 192 du décret du 27 novembre 1991.

La convocation rappelle à l'avocat mis en cause la faculté dont il dispose de solliciter que l'audience soit présidée par un magistrat, prévue à l'article 22-3 de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971. Cette demande doit, à peine de forclusion, être formulée quinze jours au plus tard avant l'audience. La convocation précise le moyen par lequel l'avocat mis en cause adresse sa demande au secrétariat du Conseil régional de discipline.

Cette demande doit être portée sans délai à la connaissance du premier président de la cour d'appel par le secrétariat du Conseil régional de discipline.

L'auteur de la réclamation est informé de la date de l'audience et de la faculté dont il dispose de demander, par tout moyen, à être entendu par la juridiction disciplinaire.

Les pièces du dossier disciplinaire, cotées et paraphées, avec le rapport d'instruction, sont mises à disposition de l'avocat poursuivi et de son avocat, au siège du Conseil, dès la délivrance de la citation ou de la convocation. Copie leur en est remise sur simple demande de leur part, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

3.2.3 – DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

En formation plénière, le Conseil régional de discipline est présidé par son président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président, et à défaut un membre désigné à cette fin. La formation plénière doit réunir au moins deux tiers de ses membres. Le président du Conseil régional de discipline s'en assure.

En formation restreinte, il est procédé comme indiqué à l'article 2-3 ci-dessus.

La formation restreinte ne peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière de la juridiction disciplinaire qu'après audition de l'avocat qui comparaît.

La formation de jugement est présidée par un magistrat du siège de la cour d'appel, en activité ou honoraire, désigné par le premier président, lorsque la poursuite disciplinaire fait suite à une réclamation présentée par un tiers non-avocat, ou lorsque l'avocat mis en cause en a fait la demande.

La récusation d'un membre de la juridiction peut être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire.

Le membre de la juridiction disciplinaire qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir est remplacé dans les conditions prévues à l'article L. 111-7 du même code.

L'audience se déroule en robe, pour les membres du Conseil, l'avocat poursuivi et l'autorité de poursuite.

Les débats sont publics. Toutefois, le Conseil peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil à la demande de l'une des parties ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée.

La procédure est orale et sans représentation obligatoire.

Au début de l'audience, la formation disciplinaire désigne un secrétaire d'audience.

L'avocat poursuivi comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat.

Le président de la formation de jugement donne la parole au bâtonnier ou à son délégué, au procureur général si ce dernier a pris l'initiative d'engager l'action disciplinaire, et à l'auteur de la réclamation si celui-ci a demandé à être entendu.

En cas de délégation du bâtonnier, le délégué doit être muni d'un pouvoir spécial, qui sera remis au président de la formation de jugement en début d'audience.

Le ministère public n'est tenu d'assister à l'audience que dans les cas où il est partie principale. Dans les autres cas, il peut néanmoins faire connaître son avis à la juridiction disciplinaire, soit en lui adressant des conclusions écrites qui sont mises à la disposition des parties, soit oralement à l'audience (article 431 du code de procédure civile).

Le président vérifie l'identité de l'avocat poursuivi. En cas d'absence, la formation disciplinaire doit s'assurer de la régularité de la délivrance de l'acte de saisine. S'il apparaît que la citation n'a pas été régulièrement délivrée, la formation disciplinaire doit renvoyer à une citation d'huissier pour une audience ultérieure. Si l'intéressé ne se présente toujours pas, ou s'il n'a plus d'adresse connue, il est jugé en son absence.

Le Président de la formation de jugement, assure et fait assurer le respect du principe du contradictoire.

Il fait rapport de l'affaire à l'audience ou désigne un membre de la formation à cet effet.

Il mène les débats et assure la police de l'audience.

L'avocat poursuivi a la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire est mise en délibéré.

Le délibéré est secret.

Le Président de la formation indique à l'Avocat poursuivi la date de prononcé de la décision.

3.2.4 – LA DECISION

Si, dans les douze mois de la désignation du rapporteur par le conseil de l'ordre, le Conseil régional de discipline n'a pas statué au fond ou par décision avant-dire droit, la demande est réputée rejetée et l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire ou, en cas de saisine directe du Conseil régional de discipline par l'auteur de la réclamation, le procureur général peut saisir la cour d'appel.

Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée ou lorsqu'elle prononce un renvoi à la demande de l'une des parties, le conseil peut décider de proroger ce délai dans la limite de huit mois.

La demande de renvoi, écrite, motivée et accompagnée de tout justificatif, est adressée au Président du Conseil régional de discipline.

Le Conseil régional de discipline qui retient l'existence d'une faute disciplinaire peut ajourner le prononcé de la sanction en enjoignant à l'avocat poursuivi de cesser le comportement jugé fautif dans un délai n'excédant pas quatre mois. La notification de la décision d'ajournement vaut convocation à l'audience sur le prononcé de la sanction.

La décision mentionne le nom des personnes qui ont délibéré.

3.2.5 – LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION.

Toute décision prise en matière disciplinaire est notifiée à l'avocat poursuivi, au procureur général et au bâtonnier dans les huit jours de son prononcé par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Cette notification mentionne les voies et délais de recours, ainsi que le point de départ de ce délai.

L'auteur de la réclamation est informé du dispositif de la décision lorsque celle-ci est passée en force de chose jugée.

Ces notifications et information sont assurées par le secrétariat du Conseil régional de discipline.

S'agissant de la notification d'une décision juridictionnelle, la date de notification est la date de remise, c'est-à-dire, non la date de présentation, mais la date de distribution.

En cas de retour au secrétariat du conseil d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été dûment signé, une formalité supplémentaire est nécessaire, le secrétariat du Conseil régional de discipline invite la partie intéressée à procéder par voie de signification.

L'acte de notification de la décision rappelle que :

- L'avocat qui fait l'objet d'une décision en matière disciplinaire, le procureur général et le bâtonnier dont relève l'avocat concerné peuvent former un recours contre la décision ;

- le recours devant la cour d'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel ou remis contre récépissé au directeur de greffe ;

- le délai du recours est d'un mois.

En cas d'appel, l'autorité poursuivante en informe le Conseil régional de discipline, qui transmet sans délai le dossier au greffe de la Cour d'Appel.

ARTICLE 4 – LE FINANCEMENT

Le financement du Conseil régional de discipline est assuré par l'Association de gestion du Conseil régional de discipline du ressort de la Cour d'appel de Rennes. Cette association a en outre pour objet la gestion administrative et matérielle du Conseil régional de discipline.

Les dépenses de fonctionnement sont couvertes par la contribution demandée aux barreaux du ressort du Conseil régional de discipline, au prorata de leurs effectifs au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Parmi les dépenses de fonctionnement, sont inclus les frais de procédure exposés par le Conseil lorsqu'il est mis en cause ou l'un de ses membres au titre de ses fonctions.

ARTICLE 5 - SITE INTERNET

Lors des assemblées générales du Conseil des 20 janvier 2017 et 12 janvier 2018, il a été décidé de la création d'un site dédié au Conseil.

Ce site est libre d'accès au public. Un espace privé est réservé aux membres du Conseil régional de discipline

ARTICLE 6 – CHAMP D'APPLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent règlement intérieur est celui applicable au Conseil Régional de Discipline des avocats des barreaux du ressort de la Cour d'Appel de RENNES ;

Il annule et remplace toute autre version antérieure du règlement intérieur de la juridiction.

Il est notifié dans un délai de huit jours de son adoption par le Conseil régional de discipline aux bâtonniers du ressort et au procureur général.

Il fait l'objet d'une publication sur le site internet du Conseil Régional de Discipline. Avis de cette publication en sera fait dans un journal d'annonces légales dans le ressort de chacun des barreaux membres du Conseil régional de discipline.

Le règlement intérieur entre en vigueur à la date de l'avis dans le journal d'annonces légales.

Fait à RENNES, le 14 janvier 2026

Le Président
Madame le Bâtonnier Elisabeth PHILY



Le Secrétaire
Maître Julien BONNAT



Julien BONNAT
jbonnat@avoxa.fr